



Montréal, le 30 mars 2009

Monsieur Martin Landry
Directeur du développement du secteur financier et des personnes morales
Ministère des Finances du Québec
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 0A4
dpif@finances.gouv.qc.ca

**Objet : Consultations du ministère des Finances du Québec
sur la réforme du droit des associations personnalisées**

Monsieur,

C'est avec plaisir que la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) vous fait parvenir ses considérations quant au projet de réforme du droit des associations dotées de la personnalité morale, soit des associations personnalisées.

De par son réseau de 162 chambres de commerce, la FCCQ représente plus de 40 000 entreprises et 100 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Depuis 100 ans, la FCCQ défend l'intérêt des gens d'affaires au chapitre des politiques publiques.

Bien que les chambres de commerce du Québec soient des organismes à but non lucratif constitués en personne morale, elles ne relèvent pas de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec concernant les « personnes morales ou associations n'ayant pas de capital-actions, constituées ou continuées par lettres patentes ». En effet, les chambres de commerce sont constituées en personne morale en vertu de la *Loi sur les chambres de commerce* du Canada, qui est appliquée par Industrie Canada. À cet égard, la dénomination « chambre de commerce » est exclusive aux personnes morales constituées en vertu de cette loi. Autrement dit, un regroupement de gens d'affaires et de sociétés ne pourrait pas s'appeler « chambre de commerce » en se constituant en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Québec.

Nous nous abstiendrons, par conséquent, de commenter en détail les propositions du ministère des Finances du Québec quant à une éventuelle réforme de l'encadrement juridique des associations personnalisées. Ces propositions portent, de toute façon, sur des principes généraux qui nous apparaissent peu préjudiciables. D'ailleurs, il est fort probable que le gouvernement obtienne de la communauté associative québécoise un appui assez large à son projet de réforme.

Qu'à cela ne tienne, nous profitons de cette consultation pour faire part au gouvernement du Québec de deux points qui nous sont chers : l'exclusivité de la dénomination « chambre de commerce » et la représentativité et la gouvernance des associations contribuant à l'immobilisme économique.

L'exclusivité de la dénomination « chambre de commerce »

La constitution en personne morale en vertu de la *Loi sur les chambres de commerce* du Canada procure certains avantages dont l'un des principaux est de protéger légalement la dénomination d'une chambre de

commerce sur un territoire et d'interdire à tout autre organisme de porter le nom de chambre de commerce sur ce même territoire.

Il est interdit à toute personne, dans un district où il existe une chambre de commerce qui est enregistrée sous le régime de la présente loi, d'utiliser les termes « *Board of Trade* » ou « Chambre de commerce » comme partie de la dénomination sous laquelle elle a été constituée en personne morale ou exerce des opérations, ou tous autres termes assez similaires pour être susceptibles de confusion avec ces termes, à moins qu'elle ne soit constituée en personne morale sous le régime de la présente loi ou d'une loi spéciale ou générale du Parlement¹.

Afin de circonscrire et légitimer la représentativité des chambres de commerce à des territoires donnés, il est primordial que le Registraire des entreprises du Québec empêche tout organisme de se nommer « chambre de commerce » en se constituant en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec. Le cas échéant, le Registraire devrait référer l'organisme à Corporations Canada, qui relève du ministère de l'Industrie du Canada. Ceci est d'autant plus important que les exigences législatives relatives à la constitution d'une chambre de commerce sont plus contraignantes que celle des associations personnalisées constituées en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec. Il en va de l'image de marque des chambres de commerce du Québec.

Par le passé, le Registraire des entreprises du Québec a malencontreusement accepté la constitution de certaines chambres de commerce en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Québec. Ce fut le cas, notamment, de la Chambre de commerce de la Pointe-de-l'île. Une meilleure connaissance chez les fonctionnaires du Registraire de la réalité législative propre aux chambres de commerce aurait permis d'éviter une situation qui a porté préjudice à l'un de nos membres affiliés. Cette bévue a mené, en effet, à la création d'une nouvelle chambre sur un territoire où existait déjà une chambre de commerce, soit la Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'île de Montréal.

La représentativité et la gouvernance des associations contribuant à l'immobilisme économique

Au cours des dernières années, la FCCQ a combattu avec force l'immobilisme économique auquel le Québec est confronté. Rares sont les projets économiques d'envergure qui n'ont pas été ralentis, voire même sabordés, par de vives oppositions de la part d'associations plus ou moins établies, lorsqu'elles n'étaient pas carrément improvisées.

C'est dans ce contexte que la FCCQ présentait en septembre 2006 les résultats d'une étude sur les causes et les conséquences de l'abandon des projets du bassin Peel et du Suroît. Cette opération médiatique, baptisée *Pour un retour du balancier*, visait avant tout à proposer des solutions afin de contrer cet immobilisme. Outre la création d'une agence d'analyse économique dont les processus d'évaluation des projets seraient clairs et transparents et dont les règles et échéances des processus de consultation seraient équitables pour tous les acteurs, la FCCQ recommandait que la légitimité des divers intervenants dans les débats concernant les projets économiques soit clairement décrite en précisant la représentativité de ces organisations.

Nous croyons toujours qu'il serait souhaitable pour la santé des débats démocratiques et pour la prospérité du Québec que l'ensemble des groupes d'intérêts et opposants aux projets économiques réponde publiquement de leur gouvernance, de leur représentativité et de leur financement. Nous invitons de nouveau le gouvernement à exiger de ces groupes d'intérêt la même transparence et la même rigueur exigées des promoteurs privés. Il est primordial pour le dynamisme de notre économie que la représentativité des groupes d'opposition — habituellement des associations personnalisées — soit clairement établie dans les débats concernant les projets économiques.

¹ Loi sur les chambres de commerce, Partie I, art. 3, par. (2)
<http://lois.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/B-6/bo-ga:l I-gb:s 3//fr#anchorbo-ga:l I-gb:s 3>

La FCCQ recommande, par conséquent, au gouvernement de réviser son encadrement juridique des associations personnalisées de manière à rendre obligatoire et publique la divulgation des principes de gouvernance et de représentativité des associations personnalisées et de manière à inciter celles-ci à une plus grande transparence.

Quant au contenu du document de consultation, la FCCQ est en désaccord avec la proposition de « permettre à toute association qui le désire d'être gérée par un seul administrateur, sauf si elle recueille des dons ». Nous sommes d'avis que les associations doivent continuer à être administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes. Les associations sont d'abord et avant tout un regroupement de personnes qui poursuivent un objectif commun, souvent d'intérêt public. C'est de cette représentativité qu'elles tirent leur légitimité. Permettre à une association personnalisée de n'être dirigée que par une seule tête dirigeante nous semble à l'encontre de l'essence même de ce qu'est une association.

En espérant que ces considérations trouvent écho auprès de vous et de votre équipe, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La présidente-directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Françoise Bertrand', written in a cursive style.

Françoise Bertrand